

moreover, it exactly corresponded to the law of his country.

The addition of the word "peaceful" seemed to him superfluous, and he had associated himself with the remarks made by the Australian and United Kingdom representatives with regard to the second part of the Uruguayan amendment.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) thanked the Chinese representative for his wise and apposite remarks on the text of the article adopted by the Committee, but regretted that he was unable to change its terms.

Mr. MENDEL (Poland) had abstained from voting on the final text, which he did not consider precise enough.

He regretted that the Committee had not seen fit to approve the reference to the principles of the Charter, and affirmed that his delegation would see that those principles were mentioned in other articles of the declaration, as well as in the preamble.

Mr. AIKMAN (New Zealand) said his delegation had voted against the second part of the Uruguayan amendment and the final text for the reasons given in the statement of the New Zealand representative.

He reserved the right to reopen the question when the draft declaration was submitted to the General Assembly.

The CHAIRMAN announced that, on 13 November, the Committee would consider the report of its Sub-Committee 2.

The meeting rose at 6.10 p.m.

HUNDRED AND THIRTY-SECOND MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 11 November 1948, at 8.30 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

57. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 19¹

The CHAIRMAN noted that the basic text of article 19 and the amendments submitted thereto were recapitulated in document A/C.3/296/Rev.1.

He announced that the Yugoslav amendment (A/C.3/233) would not be considered during the discussion of article 19. The Yugoslav delegation had withdrawn its amendment but would submit its proposal later, as additional articles to the declaration.

Mrs. LINDSTRÖM (Sweden), pointing out that article 19 laid down a fundamental right without which there could be no democratic Government, thought it was desirable that the article should make clear how the will of the people should find expression in order to ensure that it was the real basis of the Government.

¹ Article 22 of the draft universal declaration of human rights (A/777).

qui correspond d'ailleurs exactement à la législation de son pays.

L'addition du mot "pacifique" lui a semblé superflue, et il s'associe aux observations présentées par l'Australie et le Royaume-Uni relativement à la seconde partie de l'amendement uruguayen.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) remercie le représentant de la Chine pour les remarques si fines et si pertinentes qu'il a faites à propos du texte de l'article adopté par la Commission, mais exprime le regret de ne pouvoir maintenant en modifier les termes.

M. MENDEL (Pologne) s'est abstenu de voter sur le texte final, dont la rédaction ne lui a pas semblé suffisamment concrète.

Il regrette que la Commission n'ait pas cru devoir accepter la référence aux principes de la Charte et assure que sa délégation veillera à ce que ces principes soient rappelés dans les autres articles de la déclaration ainsi que dans le préambule.

M. AIKMAN (Nouvelle-Zélande) indique que sa délégation a voté contre la seconde partie de l'amendement de l'Uruguay et contre le texte définitif, cela pour les raisons qu'a données la représentante de la Nouvelle-Zélande dans sa déclaration.

Il se réserve le droit de reprendre la question lorsque le projet de déclaration sera soumis à l'Assemblée générale.

Le PRÉSIDENT annonce que la Commission sera appelée à étudier le 13 novembre le rapport de sa Sous-Commission 2.

La séance est levée à 18 h. 10.

CENT TRENTE-DEUXIÈME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 11 novembre 1948, à 20 h. 30.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

57. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 19¹

Le PRÉSIDENT signale que le texte de base de l'article 19 et les amendements qui y ont été proposés sont récapitulés dans le document A/C.3/296/Rev.1.

Il annonce que l'amendement de la Yougoslavie (A/C.3/233) ne sera pas examiné lors de la discussion sur l'article 19. La délégation yougoslave a retiré son amendement; elle présentera sa proposition ultérieurement, sous forme d'articles à ajouter dans la déclaration.

Mme LINDSTRÖM (Suède) souligne que l'article 19 énonce un droit fondamental sans lequel il ne peut y avoir de démocratie véritable, et estime qu'il serait bon que cet article précise de quelle façon la volonté du peuple devra s'exprimer de façon qu'elle soit le véritable fondement du gouvernement.

¹ Article 22 du projet de déclaration universelle des droits de l'homme (A/777).

For that reason the Swedish delegation proposed (A/C.3/252) the addition to paragraph 3 of the words "manifested in general and free elections or in equivalent, free voting procedures". The phrase, "in equivalent, free voting procedures" had been included to take into account the fact that some primitive people were not accustomed to elections such as were held by more civilized peoples.

Mr. CAÑAS (Costa Rica), explaining the joint amendment submitted by Colombia and Costa Rica (A/C.3/248), said that the right of everyone to take part in the government should be completed by a statement of the right to oppose the government and to promote its replacement by legal means. If the latter right were lost, all human rights would be lost. The nazi and fascist governments—like all tyrannical regimes—had been able to deprive the people of all fundamental human rights precisely because they had first deprived them of the basic right to oppose the Government. States that had shown such an interest in preventing a renewal of fascism should realize that the amendment would serve that purpose, for the right it laid down was in itself a negation of fascism.

That joint amendment should therefore be adopted, for it would provide the best possible guarantee that the rights proclaimed in other articles of the declaration would be respected.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that his delegation's amendment (E/800, page 34) specified that election should be held periodically by secret ballot, and should be universal, and equal. The amendments proposed by other delegations would restrict democratic election procedures since they failed, in one way or another, to cover all the points mentioned in the USSR amendment. The Cuban amendment (A/C.3/232) was unsatisfactory because it did not contain the ideas of universal and equal elections; the French amendment (A/C.3/244/Rev.1) said nothing of the secret ballot or of equal and universal elections; the Swedish amendment was more nearly adequate, but it still failed to describe fully the correct election procedures.

Speaking of the joint Colombian and Costa Rican amendment, he recalled that it was because Hitler and Mussolini had been allowed to oppose their respective Governments that they had eventually been able to come to power. The USSR delegation therefore hesitated to accept the amendment, for it might provide the possibility for fascist elements to overthrow the Government.

He asked for an explanation of the meaning of the amendment proposed by the Egyptian delegation (A/C.3/264). If that amendment meant that no government should be a tool of another Government, he was prepared to accept it.

C'est pourquoi la délégation de la Suède propose (A/C.3/252) d'ajouter les mots suivants au paragraphe 3: "exprimée par des élections générales libres ou par des procédures de vote libre équivalentes". On a introduit le membre de phrase "ou par des procédures de vote libre équivalentes", pour tenir compte du fait que certains peuples primitifs ne sont pas habitués aux élections telles qu'elles ont lieu chez les peuples plus civilisés.

M. CAÑAS (Costa-Rica) précise, à propos de l'amendement présenté en commun par la Colombie et le Costa-Rica (A/C.3/248) qu'il convient de compléter le droit de toute personne de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays en proclamant le droit d'être opposé au gouvernement et de chercher à provoquer son remplacement par des moyens légaux. Si ce dernier droit était dénié, tous les droits de l'homme seraient perdus. Les gouvernements nazis et fascistes — ainsi d'ailleurs que tous les régimes de tyrannie — ont pu priver le peuple de tous les droits fondamentaux de l'homme, précisément parce qu'ils ont commencé par le priver du droit essentiel d'adopter une attitude d'opposition à l'égard du gouvernement. Les Etats qui se sont montrés si partisans d'empêcher une renaissance du fascisme devraient se rendre compte que cet amendement contribuera à atteindre ce but, car le droit qu'il énonce constitue par lui-même une négation du fascisme.

C'est pourquoi il convient d'adopter l'amendement présenté en commun par la Colombie et le Costa-Rica; en effet, il fournit la meilleure garantie possible que les droits proclamés dans les autres articles de la déclaration seront respectés.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'amendement proposé par sa délégation (E/800, page 34) précise que les élections doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal et secret. Les amendements proposés par les autres délégations auraient pour résultat de restreindre les procédures du vote démocratique, étant donné qu'aucun d'eux ne comprend tous les points que mentionne l'amendement de l'URSS. L'amendement de Cuba (A/C.3/232) n'est pas satisfaisant parce qu'il ne renferme pas la notion d'universalité et d'égalité dans les élections; l'amendement présenté par la France (A/C.3/244/Rev.1) ne parle ni du scrutin secret, ni du suffrage universel et égal pour tous; l'amendement de la Suède est plus satisfaisant, mais il n'expose cependant pas les procédures de vote d'une façon complète.

Parlant de l'amendement présenté en commun par la Colombie et le Costa-Rica, M. Pavlov rappelle que si Hitler et Mussolini ont pu en fin de compte accéder au pouvoir, c'est parce qu'on leur a permis de s'opposer à leur gouvernement respectif. C'est pourquoi la délégation de l'URSS hésite à accepter cet amendement, qui pourrait donner à des éléments fascistes la possibilité de renverser le gouvernement.

M. Pavlov demande à la délégation de l'Egypte des précisions sur la signification de l'amendement qu'elle a proposé (A/C.3/264). Si celui-ci veut dire qu'aucun gouvernement ne doit servir d'instrument à un autre gouvernement, il est disposé à l'accepter.

Mr. CASSIN (France) found the first two paragraphs of the basic text of article 19 acceptable.

He proposed an amendment (A/C.3/244/Rev.1) to paragraph 3, however, because, as it stood, it was not comprehensible to minds trained in the tradition of Roman law. It could not logically be stated, as an individual right, that the government should conform to the will of the people; such a right was a collective right on the part of the people as a whole. The French amendment was not designed to change the substance of paragraph 3, but merely to clarify it. The paragraph should first make plain that the will of the people was the source of authority and should then speak of how that will should be expressed.

The French delegation did not oppose the Swedish amendment, nor would it object to the USSR suggestion to specify that elections should also be universal, equal and by secret ballot. Since, however, even among very democratic peoples, election procedures differed—in certain cantons of democratic Switzerland, for example, elections were not held by secret ballot—the important point was that the elections should be sincere. A general statement of principle that could cover all sincere systems of election therefore seemed preferable.

Mr. COROMINAS (Argentina) thought article 19 should be clarified and simplified in order to achieve a text which would hold good for future generations.

In paragraphs 1 and 2 the word "everyone" was too general. Did the word mean, in paragraph 1, everyone legally empowered to take part in the Government; and in paragraph 2, did it mean everyone with the capacity required for public employment? As regards paragraph 3, the text as a whole was confusing, as the French representative had already pointed out.

The Cuban and USSR amendments contained valuable suggestions for clarifying the meaning. He thought that the words "having legal capacity", which appeared in the Cuban amendment, should be used to qualify "everyone" in paragraphs 1 and 2 and that mention of periodic, universal, equal and secret elections should be included. Furthermore the article should be simplified by combining the three paragraphs into one.

Mr. SAINT-LOT (Haiti) opposed the inclusion of the idea of a secret ballot, which was found in the USSR and Cuban draft amendments. A secret ballot could be carried out only if the voters were able to read and write. Illiterate people would thus be excluded from voting and the suffrage would no longer be universal. The USSR amendment, which spoke of a universal election by secret ballot, would therefore be self-contradictory.

He recalled that hundreds of thousands of inhabitants of his country who had been unable to read and write had still had the courage to fight for their independence. Moreover, illiteracy was

M. CASSIN (France) estime que les deux premiers paragraphes du texte de base de l'article 19 sont acceptables.

Il propose toutefois un amendement (A/C.3/244/Rev.1) au paragraphe 3 qui, sous sa forme actuelle, n'est pas compréhensible pour des esprits formés dans la tradition du droit romain. On ne saurait logiquement énoncer comme un droit individuel l'obligation pour les pouvoirs publics de se conformer à la volonté du peuple. C'est là un droit collectif qui appartient au peuple dans son ensemble. L'amendement présenté par la France a pour but non pas d'apporter des modifications de fond au paragraphe 3, mais simplement de le rendre plus clair. Ce paragraphe devrait tout d'abord préciser que l'autorité émane de la volonté du peuple, et indiquer ensuite de quelle façon cette volonté sera exprimée.

La délégation de la France n'est pas opposée à l'amendement présenté par la Suède; elle ne combat pas non plus la proposition de l'URSS tendant à préciser que les élections doivent avoir lieu au suffrage universel, égal et secret. Toutefois, étant donné que les modes électoraux varient, même chez les peuples qui sont profondément attachés à la démocratie — ainsi, dans certains cantons de la Suisse, pays démocratique, les élections n'ont pas lieu au scrutin secret — ce qui importe, c'est que les élections soient sincères. C'est pourquoi il apparaît préférable de formuler une déclaration générale de principe qui vise tous les régimes électoraux sincères.

M. COROMINAS (Argentine) estime qu'il convient de rendre l'article 19 plus clair et plus simple afin d'obtenir un texte qui demeurera valable pour les générations futures.

Aux paragraphes 1 et 2, l'expression "toute personne" lui paraît trop générale. Au paragraphe 1, signifie-t-elle: toute personne légalement capable de prendre part à la direction des affaires publiques et, au paragraphe 2: toute personne ayant les aptitudes requises pour remplir des fonctions publiques? Quant au paragraphe 3, son texte tout entier prête à confusion, ainsi que le représentant de la France l'a déjà fait observer.

Les amendements de Cuba et de l'URSS renferment des suggestions précieuses, tendant à rendre plus clair le sens de l'article. M. Corominas estime qu'il conviendrait d'ajouter les mots "juridiquement capable", employés dans l'amendement de Cuba, aux paragraphes 1 et 2, pour qualifier l'expression "toute personne", et d'insérer une mention relative au caractère périodique, universel, égal et secret des élections. En outre, il conviendrait de simplifier l'article en fondant les trois paragraphes en un seul.

M. SAINT-LOT (Haïti) est opposé à l'introduction de l'idée d'un scrutin secret, que l'on trouve dans les projets d'amendement de l'URSS et de Cuba. Des élections au scrutin secret ne peuvent avoir lieu que si les électeurs savent lire et écrire. Les analphabètes seraient ainsi exclus du vote et, dans ces conditions, le suffrage ne serait plus universel. L'amendement de l'URSS, qui parle de suffrage universel au scrutin secret, serait donc contradictoire dans les termes.

M. Saint-Lot rappelle que dans son pays, des centaines de milliers d'habitants qui ne savaient ni lire ni écrire ont eu néanmoins le courage de lutter pour leur indépendance. D'ailleurs, l'igno-

usually the result of oppression of the masses by the minority in control and was no reason to deprive human beings of civil rights.

He thought the words "sincere and free" would best qualify the elections that the Committee wished to describe.

Mrs. CORBET (United Kingdom) supported the basic draft of article 19, which set forth the three basic ideas of a democratic government. Those ideas might be elaborated in the proposed covenant on human rights, but there was no need for further details in the declaration.

The USSR amendment contained a dangerous idea in that it stated, "The State shall *consider* the will of the people . . ." It would seem from those words that the State might disregard the people's will if it so desired; yet in a democratic society the State must be *bound* by the will of the people.

The USSR, Cuban, French and Swedish amendments all included mention of elections. The United Kingdom did not object to the substance proposed but it realized, especially since its recent experience in preparing a bill on electoral rights, how complex the subject was. It would be impossible to set forth in the declaration all the detailed provisions needed to ensure free elections, and the United Kingdom delegation thought it entirely sufficient to affirm that Governments must be freely chosen and must conform to the will of the people. If, however, the Committee should decide to include the matter of elections in article 19, the Swedish amendment seemed to offer the best draft and, moreover, it would meet the important point raised by the Haitian representative.

The United Kingdom attached the greatest importance to the right to oppose the Government, for without that right there could be no real democracy. That right seemed implicit, however, in paragraph 3 of article 19 and was further protected by the right to freedom of opinion and expression set forth in article 17.

Speaking of the Egyptian amendment, she thought the addition suggested in it was unnecessary, since a Government that conformed to the changing will of the people must act freely to give expression to that will.

The first point raised in the Uruguayan amendment was apposite. It might be well to adopt some general clause explaining that "everyone" did not refer to prisoners, children, lunatics etc. Thus the meaning of "everyone" would be plain throughout all the articles of the declaration.

The second part of the Uruguayan statement was not altogether clear; she hoped the Uruguayan representative would explain it further.

Mrs. KALINOWSKA (Poland) drew attention to a mistake in the English translation of the USSR amendment. The English word "consider" was

rance résulte généralement de l'oppression des masses par la minorité qui est au pouvoir et ne constitue pas une raison pour que l'on prive des êtres humains de leurs droits civiques.

M. Saint-Lot estime que ce sont les mots "sincères et libres" qui qualifieraient le mieux les élections que la Commission veut définir.

Mme CORBET (Royaume-Uni) appuie le texte de base de l'article 19, qui énonce les trois principes fondamentaux d'un gouvernement démocratique. Ces principes pourraient être commentés dans le projet de pacte des droits de l'homme, mais il n'est pas nécessaire de s'étendre davantage dans la déclaration.

L'amendement de l'URSS renferme une idée dangereuse, en ce sens qu'il déclare que "l'Etat doit *tenir compte* de la volonté du peuple. . ." Il semblerait, d'après cette formule, que l'Etat peut, s'il le désire, négliger la volonté du peuple; et cependant, dans une société démocratique, l'Etat doit être *lié* par la volonté du peuple.

Les amendements proposés par l'URSS, Cuba, la France et la Suède font tous mention d'élections. Le Royaume-Uni n'a pas d'objection contre le contenu de ces textes pour ce qui est du fond, mais il sait par expérience, pour avoir lui-même récemment élaboré un projet de loi sur les droits électoraux, combien le sujet est complexe. Il lui paraît impossible de formuler en détail dans la déclaration toutes les dispositions qui seraient nécessaires pour assurer des élections libres, aussi la délégation du Royaume-Uni pense qu'il est tout à fait suffisant d'affirmer que les gouvernements doivent être choisis librement et doivent se conformer à la volonté du peuple. Si cependant la Commission décidait d'inclure la question des élections dans l'article 19, c'est l'amendement de la Suède qui semble présenter la meilleure rédaction; en outre, il répond à la question importante soulevée par le représentant d'Haïti.

Le Royaume-Uni attache la plus grande importance au droit pour le peuple d'être opposé au gouvernement, car sans ce droit il ne peut y avoir de véritable démocratie. Cependant ce droit semble contenu implicitement dans le paragraphe 3 de l'article 19; il est, en outre, assuré par le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 17.

Examinant ensuite l'amendement de l'Egypte, Mme Corbet pense que l'addition qu'il propose n'est pas nécessaire, étant donné qu'un gouvernement qui se conforme à la volonté changeante du peuple doit agir librement pour donner expression à cette volonté.

La première observation présentée dans l'amendement de l'Uruguay lui paraît pertinente. Il serait peut-être bon d'adopter une clause générale indiquant que l'expression "toute personne" ne vise pas les prisonniers, les enfants, les aliénés, etc. Aussi le sens de l'expression "toute personne" serait clair dans tous les articles de la déclaration.

La seconde partie de la déclaration de l'Uruguay manque complètement de clarté, et Mme Corbet espère que le représentant de l'Uruguay voudra bien la développer.

Mme KALINOWSKA (Pologne) attire l'attention de la Commission sur une erreur qui s'est produite dans la traduction anglaise de l'amende-

inaccurate; the Russian word meant "to take into account and to be bound thereby".

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) asked that the USSR amendment be translated into English by "The State shall conform to the will of the people . . ."

Mr. SANDIFER (United States of America) was prepared to support the basic text of article 19. He was not opposed, however, to the inclusion of periodic, free, universal and secret elections—an idea which, although it was implicit in the words "freely chosen representatives", was so fundamental to a truly democratic Government that to include it would not overburden the declaration with details.

Of all the amendments submitted, the Cuban seemed the most desirable. He suggested, however, the deletion of the words "having legal capacity", as there was a danger that the right might become meaningless if it were to be dependent on national legal considerations. If the Cuban amendment meant that a person must fulfil certain reasonable requirements in order to participate in the Government, that point was sufficiently covered by the general limitation clause contained in draft article 27. If the Cuban delegation would be willing to accept the suggested deletion, the United States would support the amendment.

Referring to the inclusion of the idea of a secret ballot, he said that experience in his country had shown that a secret ballot was necessary if the election was to be fair and impartial.

He opposed the USSR and the French amendments for the reason that both seemed to emphasize the obligations of the State. The declaration, however, was concerned with the rights of the individual.

As regards the joint Colombian and Costa Rican amendment, he agreed completely with the views of the United Kingdom representative.

In reply to the second point raised in the Uruguayan amendment, he pointed out that the words "his country" made plain that the rights proclaimed belonged only to citizens of a State and not to aliens.

The United States delegation wished to explain that it interpreted paragraph 2 to mean that all had the same opportunity for public employment. Public employment should be based on free and equal competition without any discrimination whatsoever. That did not mean, however, that no regard should be paid to loyalty to the country or other reasonable factors. As the United States representative had said earlier in the debate, the United States Government thought the right to public employment was subject to limitations in the interest of public order and welfare. Exclusion of persons with subversive political views or of those not loyal to the laws and constitution of the country was not considered to be a violation of the principle contained in the draft declaration. Article 27 of the declaration covered that point.

ment proposé par l'URSS. Le mot anglais *consider* est inexact; le mot russe signifie: "tenir compte de et être lié par".

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que l'amendement de l'URSS soit traduit en anglais par: "*the State shall conform to the will of the people . . .*"

M. SANDIFER (Etats-Unis d'Amérique) est prêt à accepter le texte de base de l'article 19. Il ne s'oppose pas cependant à ce que l'on y fasse mention d'élections périodiques libres au suffrage universel et secret — idée qui, bien qu'elle soit implicite dans les termes "représentants . . . librement choisis", est si capitale pour un gouvernement vraiment démocratique que le fait de l'inclure dans la déclaration ne surchargerait pas celle-ci de détails.

Parmi tous les amendements présentés, celui de Cuba semble le meilleur. Cependant, M. Sandifer propose la suppression des termes "juridiquement capable", du fait que le droit risquerait de perdre tout sens s'il devait dépendre de considérations juridiques nationales. Si l'amendement de Cuba signifie qu'une personne doit remplir certaines conditions raisonnables afin de pouvoir prendre part à la direction des affaires publiques, ce point est déjà visé par la clause limitative contenue dans le projet d'article 27. Si la délégation de Cuba est disposée à accepter la suppression proposée, les Etats-Unis soutiendront l'amendement.

En ce qui concerne l'inclusion de l'idée de scrutin secret, M. Sandifer déclare que l'expérience a montré dans son pays que le scrutin secret est nécessaire si l'on veut avoir des élections équitables et impartiales.

Il combat les amendements présentés par la France et l'URSS car ces deux amendements semblent mettre l'accent sur les obligations de l'Etat. Or la déclaration ne s'occupe que des droits de l'individu.

En ce qui concerne l'amendement présenté en commun par la Colombie et le Costa-Rica, M. Sandifer partage entièrement les vues de la représentante du Royaume-Uni.

En réponse au second point soulevé par la délégation de l'Uruguay dans son amendement, M. Sandifer fait remarquer que les mots "son pays" signifient clairement que les droits proclamés appartiennent uniquement aux citoyens d'un Etat et non pas aux étrangers.

La délégation des Etats-Unis désire faire savoir qu'elle interprète le paragraphe 2 comme signifiant que tous ont la même facilité d'accès aux fonctions publiques. L'accès aux fonctions publiques doit être fondé sur la compétition libre et égale pour tous sans aucune distinction. Cela ne veut pas dire cependant qu'il ne faut pas tenir compte du loyalisme envers la patrie ou de tout autre facteur d'appréciation raisonnable. Comme la représentante des Etats-Unis l'a déjà déclaré au cours du débat, le Gouvernement des Etats-Unis estime que le droit à un emploi public est soumis à des limitations prises dans l'intérêt de l'ordre public et du bien-être général. L'exclusion de personnes d'opinions politiques subversives ou de personnes qui ne sont pas loyales envers les lois et la constitution du pays n'est pas considérée comme étant une violation du principe contenu dans le projet de déclaration. L'article 27 de la déclaration vise ce point.

Mr. LUNDE (Norway) thought the basic text of article 19 was satisfactory and that it implied the idea of free elections.

He would be willing, however, to support the Cuban amendment as amended by the United States.

Nor had he any objection to the French or Swedish proposals. The second part of the Swedish proposal was particularly valuable and should be included in whatever text was finally adopted.

The USSR and other proposals introducing further details seemed unwise. In that connexion, he drew attention to the fact that his country could not accept the notion of equal elections for, because of the geographical distribution of the population, the votes of some people, in sparsely populated areas, were given greater weight in order to ensure protection of their particular interests.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) said the Uruguayan proposal was not, strictly speaking, an amendment; it was rather a piece of advice, and contained two sensible observations. The word "everyone" obviously did not apply to foreigners, children, the aged, lunatics and so on. Secondly, some of the rights implicit in article 19 could not be exercised on foreign territory.

He agreed with the French representative that any trained mind would object to article 19 and considered his amendment the most acceptable that had been put forward. He disagreed with him, however, concerning the importance of the secret ballot. It was still the best method that had been devised for ensuring free elections. The exceptions he had referred to were unimportant because they applied to small communities with a long tradition behind them. In the opinion of the Belgian representative it was also necessary to specify that there should be several lists of candidates and therefore, he requested the French representative to accept the following addition to his amendment:

"... held by secret ballot and with several lists".

He agreed with the substance of the USSR amendment, except that it did not refer to the need for several lists of candidates and introduced a reference to the State.

He supported the first part of the joint Colombian and Costa Rican amendment, but was not sure of the meaning of the words "equality of electoral opportunities and of access to the means of propaganda". It would be unrealistic to expect too much of the Government.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) felt that article 19 was one of the most perplexing in the whole declaration. The preceding articles were concerned with the rights of man, while article 19 dealt with the rights of the citizen. It would not, however, be sufficient to insert the word "citizen";

M. LUNDE (Norvège) estime que le texte de base de l'article 19 est satisfaisant et qu'il implique l'idée d'élections libres.

Il est cependant disposé à soutenir l'amendement de Cuba modifié par les Etats-Unis.

Il ne soulève pas non plus d'objection contre les propositions de la France et de la Suède. La seconde partie de la proposition suédoise est particulièrement précieuse et devrait être incluse dans tout texte qui sera finalement adopté.

Les propositions de l'URSS et des autres délégations qui désirent introduire des détails supplémentaires ne semblent pas opportunes. A cet égard, M. Lunde attire l'attention sur le fait que son pays ne peut accepter la notion d'élections au suffrage égal parce que, en Norvège, du fait de la répartition géographique de la population, on accorde plus d'importance aux voix de certaines personnes, habitant dans des régions faiblement peuplées, afin d'assurer la protection de leurs intérêts particuliers.

M. DEHOUSSE (Belgique) déclare que la proposition de l'Uruguay n'est pas à strictement parler un amendement, mais plutôt un conseil. Elle contient deux observations dignes d'être retenues. Il est évident que les mots "toute personne" ne s'appliquent pas aux étrangers, aux enfants, aux vieillards, aux fous, etc. En second lieu, certains des droits que reconnaît implicitement l'article 19 ne sauraient s'exercer en territoire étranger.

Il reconnaît avec le représentant de la France que tout esprit juridique aurait des objections à formuler contre l'article 19, et il considère l'amendement de la France comme le plus acceptable de ceux qui ont été proposés. Toutefois, il ne partage pas la manière de voir du représentant de la France sur l'importance du scrutin secret. Le scrutin secret reste encore la meilleure méthode qui ait été imaginée pour assurer la liberté des élections. Les exceptions auxquelles a fait allusion le représentant de la France sont sans importance car elles concernent de petites communautés qui ont derrière elles une longue tradition. Il est également nécessaire, estime M. Dehousse, de spécifier que plusieurs listes de candidats devront être établies; c'est pourquoi il demande au représentant de la France d'accepter d'ajouter à son amendement:

"... qui doivent avoir lieu au scrutin secret et avec plusieurs listes en présence".

Il approuve le principe de l'amendement de l'URSS, mais cet amendement ne mentionne pas la nécessité d'avoir plusieurs listes en présence et fait mention du rôle de l'Etat.

M. Dehousse préconise l'adoption de la première partie de l'amendement commun de la Colombie et du Costa-Rica, mais n'est pas sûr de bien comprendre le sens des mots: "l'égalité étant assurée dans les moyens d'action électoraux et dans l'accès aux moyens de propagande". Il serait peu réaliste de trop attendre du gouvernement.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) estime que l'article 19 est un des articles les plus embarrassants que contienne la déclaration. Les articles précédents ont trait aux droits de l'homme, alors que l'article 19 traite des droits du citoyen. Toutefois, il ne suffirait pas d'y

the Commission had attempted to include too many ideas in the one article.

Elections could be held in accordance with the provisions of the USSR amendment without being free. It was impossible to eliminate evil practices by including a provision such as that in paragraph 3 of article 19 which referred to the "will of the people". Who was to be allowed to vote and under what conditions could a list of candidates be submitted? It was all very well to state that elections were to be held by secret ballot after a free campaign in which all political parties were to be allowed to take part. In the nineteenth century, public opinion had sometimes been misled by violence; in the current period, election results were being falsified and the right to freedom of expression forbidden.

The Committee obviously agreed that the will of the people should be freely expressed. Any such general formula as had been put forward, however, could produce the very opposite result.

The Cuban amendment was more forceful than the one put forward by the Colombian and Costa Rican representatives, but should be changed to read as follows: "Every person who is legally entitled, may participate in the government of his country . . ."

The second Uruguayan observation was designed to avoid situations such as the one that had existed in Uruguay during the war. At that time, German citizens living in Uruguay had tried to carry on, as a group and in Uruguayan territory, activities implying participation in the political life of their country of origin, such as voting in the plebiscites organized by Hitler; that had not been allowed by the Government of Uruguay.

In reply to the Belgian representative, he said that he had, unfortunately, been unable to draft an article which seemed to him more constructive than the basic text.

Mr. CONTOUMAS (Greece) said that for more than a century, his country had respected the principles set forth in article 19 and therefore, he had no objections to the substance of the various proposed amendments. He did, however, feel that the questions raised in those amendments more rightly belonged in a declaration of people's rights than in the document under discussion.

He agreed that the word "everyone" was not satisfactory but thought that the same confusion would exist if the words "every citizen" were substituted for it.

It was the people and not the individual who freely chose their representatives and therefore, he suggested the deletion of the word "his" in paragraph 1.

The French amendment, as amended by the Belgian representative, appeared to be the most acceptable.

The Swedish amendment also should be taken into consideration.

Mr. GARCÍA BAUER (Guatemala) agreed with the Uruguayan representative that the word

insérer le mot "citoyen"; la Commission des droits de l'homme a cherché à mettre trop d'idées dans un article.

Quand bien même on se conformerait aux dispositions de l'amendement de l'URSS pour la tenue des élections, celles-ci ne seraient pas libres pour autant. Il est impossible de supprimer des pratiques néfastes en insérant une disposition telle que celle du paragraphe 3 de l'article 19, qui fait mention de la "volonté du peuple". Qui sera admis à voter et dans quelles conditions une liste de candidats pourra-t-elle être soumise? Il est très bien de dire que les élections auront lieu au scrutin secret après une libre campagne à laquelle tous les partis politiques seront admis à participer. Au dix-neuvième siècle, l'opinion publique s'est trouvée parfois égarée par la violence; aujourd'hui, les résultats des élections sont parfois falsifiés et le droit à la liberté d'expression bafoué.

La Commission reconnaît, de toute évidence, que la volonté du peuple devrait s'exprimer librement. Mais des formules aussi générales que celles que l'on propose pourraient aboutir à un résultat diamétralement opposé.

L'amendement de Cuba a plus de force que celui présenté par les représentants de la Colombie et du Costa-Rica, mais les premiers mots devraient en être modifiés comme suit: "Toute personne qui remplit les conditions requises par la loi peut prendre part à la direction des affaires publiques de son pays . . ."

La seconde observation qu'a présentée le représentant de l'Uruguay tend à éviter le retour de situations analogues à celle que l'Uruguay a connue au cours de la guerre. A cette époque, des citoyens allemands vivant en Uruguay ont prétendu exercer collectivement, sur le territoire uruguayen, des actes supposant participation à l'activité politique de leur pays d'origine, comme de voter dans les plébiscites organisés par Hitler, ce qui n'a pas été permis par le Gouvernement de l'Uruguay.

En réponse au représentant de la Belgique, il déclare n'avoir malheureusement pas réussi à rédiger un article qui soit à ses yeux plus constructif que le texte initial.

M. CONTOUMAS (Grèce) rappelle que, pendant plus d'un siècle, son pays a respecté les principes énoncés à l'article 19; aussi les différents amendements proposés ne soulèvent-ils de sa part aucune objection de principe. Toutefois, il a le sentiment que les questions que posent ces amendements ont trait davantage à une déclaration des droits des peuples qu'au document en discussion.

Il reconnaît que les mots "toute personne" ne sont pas satisfaisants, mais en les remplaçant par les mots "tout citoyen" la confusion resterait la même.

Ce sont les peuples, et non les individus, qui choisissent librement leurs représentants; aussi propose-t-il de supprimer au paragraphe 1 les mots "qu'elle a".

L'amendement de la France, tel que l'a modifié le représentant de la Belgique, lui semble le plus satisfaisant.

Il faudrait tenir compte également de l'amendement de la Suède.

M. GARCÍA BAUER (Guatemala) est d'accord avec le représentant de l'Uruguay pour recon-

"everyone" was not sufficiently clear. As in the case of article 14, it would have to be determined who, legally, could or could not take part in the government of his country. He also considered that the second observation put forward by the Uruguayan representative should be incorporated in the text.

The USSR and Cuban representatives had emphasized the necessity for elections by secret ballot. During the drafting of the 1945 Guatemalan Constitution, careful attention had been given to that question and owing to the fact that a certain proportion of the population was illiterate, provision had been made for both a secret and an open vote. As the Haitian representative had pointed out, illiterate people could only participate in an open vote. To take into consideration the situation which existed in countries, a proportion of whose population was illiterate, a similar provision should be included in article 19.

The words "having legal capacity", in the Cuban amendment, were not sufficiently clear. He agreed with the substance of the French amendment but did not consider the declaration the appropriate place for it.

The joint Colombian and Costa Rican amendment was acceptable, but its provisions were already implicitly covered in article 17 and in the Commission's draft of article 19.

The Swedish amendment would be a useful addition to article 19 and deserved special attention.

The Egyptian amendment was not sufficiently clear.

Mr. ABADI (Iraq) did not feel that it was the Government which mattered, but the State, in other words, the legal framework which was at the service of men who might be fallible. He therefore proposed that paragraph 1 should read as follows (A/C.3/332): "Every citizen has the right to take part in the affairs of his State, directly or . . ."

Paragraph 2 appeared to him to be superfluous and paragraph 3 inadequately drafted. The concept of the will of the people had bothered political scientists for some time and therefore, he suggested the following re-wording of paragraph 3: "Everyone has the right to a Government which conforms to the consent of the people, exercised through occasional elections, referenda or plebiscites."

The USSR amendment emphasized the problem of elections, and on the other hand, stressed the active will of the people, behind the law.

Subject to the acceptance of the changes he had suggested, he would support the basic text of article 19.

Mr. AZKOUL (Lebanon) recognized the imperfections of the basic text, but after careful consideration, had come to the conclusion that the various amendments would not improve it sufficiently to warrant their adoption.

The Cuban representative had attempted to qualify the word "everyone". It had to be remembered, however, that the adoption of such a quali-

naître que les mots "toute personne" ne sont pas assez clairs. Comme dans le cas de l'article 14, il faudrait déterminer qui peut juridiquement prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et qui ne le peut pas. M. García Bauer est aussi d'avis que la seconde remarque faite par le représentant de l'Uruguay devrait être incorporée dans le texte de l'article.

Les représentants de l'URSS et de Cuba ont insisté sur la nécessité d'élections au scrutin secret. Au Guatemala, lors de la rédaction de la Constitution de 1945, on a étudié la question très attentivement, et, tenant compte du fait qu'une fraction de la population était illettrée, on a prévu des élections à la fois au scrutin secret et au scrutin public. Comme le représentant d'Haïti l'a fait remarquer, les personnes illettrées ne peuvent participer qu'à des élections au scrutin public. Tenant compte de la situation de certains pays, dans lesquels une fraction de la population est illettrée, il conviendrait d'inclure une disposition adéquate dans l'article 19.

Les mots "juridiquement capables", dans l'amendement de Cuba, manquent de clarté. M. García Bauer approuve le principe de l'amendement de la France, mais il ne pense pas qu'il soit à sa place dans la déclaration.

L'amendement commun de la Colombie et du Costa-Rica est acceptable, mais ses dispositions sont implicitement contenues dans l'article 17 et dans le projet d'article 19 rédigé par la Commission des droits de l'homme.

L'amendement de la Suède compléterait l'article 19 d'une manière très utile et mérite de retenir tout spécialement l'attention.

L'amendement de l'Egypte n'est pas assez précis.

M. ABADI (Irak) estime que ce qui importe ce n'est pas le gouvernement, mais l'Etat, c'est-à-dire la structure permanente mise à la disposition d'hommes qui ne sont pas infaillibles. M. Abadi propose donc de rédiger ainsi le paragraphe 1 (A/C.3/332): "Tout citoyen a le droit de prendre part à la direction des affaires de l'Etat, directement ou . . ."

Suivant M. Abadi, le paragraphe 2 est inutile et le paragraphe 3 rédigé en termes inadéquats. Le concept de volonté du peuple préoccupe depuis longtemps les spécialistes des sciences politiques; il serait préférable de modifier ainsi le paragraphe 3: "Toute personne a droit à ce que les pouvoirs publics de son pays tiennent compte du consentement du peuple tel qu'il s'exprime par voie d'élections, de referendums ou de plébiscites périodiques."

L'amendement de l'URSS met l'accent sur le problème des élections et souligne d'autre part que c'est la volonté active du peuple qui donne autorité à la loi.

Sous réserve de l'adoption des modifications qu'il vient de proposer, M. Abadi votera en faveur du texte de base de l'article 19.

M. AZKOUL (Liban) reconnaît que le texte primitif est imparfait; mais, après une étude approfondie, il est arrivé à la conclusion que les améliorations apportées par les divers amendements ne sont pas suffisantes pour justifier leur adoption.

Le représentant de Cuba a essayé de qualifier l'expression "toute personne". Il faut tenir compte du fait que l'adoption d'une telle qualification

fication would involve the Committee in the reconsideration of articles 5 and 11. Further, the word had to be interpreted in the light of the provisions of article 27. The amendment also made no reference to the provision contained in paragraph 2 of article 19 and for both those reasons, he would be unable to support it.

He agreed with the principle of the Egyptian amendment to the effect that every country should be free from foreign influence, but felt that it was covered sufficiently by the provisions of paragraphs 1 and 3.

The joint Colombian and Costa Rican amendment was also covered by the provisions of paragraphs 1 and 3 and besides, its adoption would introduce the question of implementation.

The fact that elections would be held periodically and by secret ballot would not ensure that they would be free. Further, there were many other aspects, such as the desirability of having several lists of candidates—a point raised by the Belgian representative—that could be introduced with respect to the rights set forth in article 19. There was no reference to referenda or plebiscites or to the right to equality of electoral opportunities and of access to the means of propaganda, raised by the Colombian and Costa Rican representatives. The Nazi Government could have subscribed to all of those ideas and its elections still would not have been free.

Mr. CAÑAS (Costa Rica) said it would not be necessary for him to explain to the Belgian representative the meaning of the final part of his amendment, as that explanation had already been given by the Uruguayan representative. There were electoral frauds before and during elections and, on occasions, the activities of political parties were curtailed either by the Government, the police or the army.

The idea that the Press should be forbidden to publish opposition propaganda or that radio stations should be forbidden to broadcast it, was repugnant to his delegation. The Government in power must recognize the rights of the opposition, for unless the majority accepted the minority's right to become the majority, democracy could not exist.

He drew the Committee's attention to the fact that the English text of the joint Colombian and Costa Rican amendment should begin with the words, "Every person. . ."

The meeting rose at 11.10 p.m.

HUNDRED AND THIRTY-THIRD MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Friday, 12 November 1948, at 10.55 a.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

58. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 19 (continued)

Mr. DE ATHAYDE (Brazil) said that the right of everyone to take part in the government of his

amènerait la Commission à examiner de nouveau les articles 5 et 11. En outre, les mots devraient être interprétés en relation avec les dispositions de l'article 27. Enfin, l'amendement ne fait aucune allusion aux dispositions contenues dans le paragraphe 2 de l'article 19. Pour toutes ces raisons, M. Azkoul ne pourra appuyer l'amendement de Cuba.

Il approuve le principe exprimé dans l'amendement de l'Egypte, suivant lequel tout pays devrait être libre de toute influence étrangère; mais il estime que, sous ce rapport, les dispositions des paragraphes 1 et 3 sont suffisantes.

L'amendement commun de la Colombie et du Costa-Rica reprend les dispositions déjà contenues dans les paragraphes 1 et 3. En outre, l'adoption de cet amendement introduirait la question de la mise en œuvre.

Le fait que les élections ont lieu périodiquement et au scrutin secret n'en fait pas forcément des élections libres. En outre, diverses autres dispositions concernant les droits qu'énonce l'article 19 pourraient être introduites dans cet article — ainsi, le représentant de la Belgique a souligné l'utilité d'avoir plusieurs listes de candidats. L'article ne mentionne pas de referendums ou plébiscites, ni le droit à l'égalité dans les moyens d'action électoraux et dans l'accès aux moyens de propagande — question soulevée par les représentants de la Colombie et du Costa-Rica. Le gouvernement nazi aurait pu souscrire à toutes ces dispositions, et cependant les élections n'auraient pas été libres pour autant.

M. CAÑAS (Costa-Rica) déclare qu'il n'aura pas besoin d'expliquer au représentant de la Belgique le sens de la dernière partie de son amendement, puisque le représentant de l'Uruguay l'a déjà fait. Les fraudes électorales existent, pendant et au cours des élections, et l'activité de certains partis politiques est parfois contrariée par le gouvernement, la police ou l'armée.

L'idée d'interdire à la presse de publier des articles en faveur des partis d'opposition, ou aux stations de radiodiffusion de diffuser cette propagande, répugne à sa délégation. Le gouvernement au pouvoir doit reconnaître les droits de l'opposition, car si la majorité n'accepte pas le droit qu'a la minorité de devenir un jour la majorité, la démocratie est impossible.

M. Cañas fait remarquer à la Commission que le texte anglais de l'amendement commun de la Colombie et du Costa-Rica devrait commencer par les mots "Every person. . ."

La séance est levée à 23 h. 10.

CENT TRENTE-TROISIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le vendredi 12 novembre 1948, à 10 h. 55.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

58. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 19 (suite)

M. DE ATHAYDE (Brésil), soulignant que le droit de toute personne à prendre part à la direc-